



**COMMUNE
DE MIRADOUX**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

**Arrêté du Maire
ARR-P-2026-03**

Madame le Maire de Miradoux, Cyrille BARRIEU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1111-1, L 1111-6 et L. 2131-11.

Vu le Code pénal, et notamment l'article 432-12,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 2,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique, notamment l'article 217,

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 5,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20/03/2026,

Vu la délibération du 27/03/2026, portant élection de monsieur Antoine FARIN en qualité de conseiller municipal délégué,

Considérant que l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique indique que constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Antoine FARIN, conseiller municipal délégué, s'abstient de prendre part au vote en Conseil Municipal de toute délibération pouvant interférer avec son activité professionnelle de collaborateur parlementaire auprès du Député Jean-René CAZENEUVE, Rapporteur général de la Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire à l'Assemblée nationale.

ARTICLE 2 :

Monsieur Antoine FARIN, conseiller municipal délégué, informe en début de Conseil Municipal les délibérations sur lesquelles le déport sera appliqué pour permettre d'éviter toutes situations de conflits d'intérêts.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire générale de Mairie de la commune de Miradoux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié sur le site de la commune,



- Transmis au contrôle de légalité,
- Et dont ampliation sera remise à l'intéressé.

Fait à Miradoux, le 10 juillet 2026
Cyrille BARRIEU, Maire de Miradoux

